CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION
DE SALAMAN,
DÉPUTÉ DE L'AUDE,

SUR le projet de résolution concernant les suspensions & annullations des ventes des domaines nationaux.

Séance du 24 floréal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

En montant à la tribune pour appuyer l'ordre du jour qui vous a été proposé sur le projet de la commission, mon dessein n'est pas d'entrer dans l'examen de toutes les ques-

tions auxquelles ce projet a donné lieu. Plusieurs de nos collègues se sont déja livrés à ce travail; je ne pourrois que répéter ce qu'ils ont dit. Je vais me borner à vous soumettre quelques observations sur l'une de ces questions, qui est sans contredit la plus importante, c'est-à-dire, sur celle relative aux ventes faites par la nation des biens appartenant à des particuliers.

Suivant votre commission, lorsqu'une administration a vendu un bien comme national, quoiqu'il ne le fût pas en effet, & que l'acquéreur a satisfait aux conditions prescrites par la loi, on doit maintenir l'acquisition; & le tiers réclamant qui a des droits établis sur le bien vendu, ne peut exiger qu'une indemnité.

Je combats cette proposition. Elle viole en effet les principes du droit civil; elle est éversive de la propriété; elle est contraire à l'acte constitutionnel; enfin elle est dangereuse & impolitique: c'est ce que je vais tâcher de prouver.

Les principes en matière de vente ne sont point équivoques: lorsque celui qui vend une chose en a la propriété, il la transmet par la tradition à l'acquéreur.

Si la propriété ne lui appartient pas, il n'en transfère que la simple possession.

La raison en est, qu'on ne peut transmettre à autrui plus de droits sur une chose qu'on n'en a soi-même: *Nemo plus juris in alium transferre potest quàm ipse habet.*

En vain l'acquéreur invoqueroit sa bonne foi pour faire maintenir au préjudice du propriétaire la vente d'un bien qui n'appartenoit pas à celui qui l'a consentie.

Sans doute, s'il est de bonne foi, la vente produira son effet, tant qu'il ne sera pas troublé. Il possédera, jouira & fera les fruits siens, comme s'il étoit le maître, sans craindre de rendre ce qu'il aura joui & consommé pendant la bonne

foi. Sa possession lui servira même à acquérir le domaine de la chose par le moyen de la prescription. Enfin, en cas de trouble & d'éviction, il pourra répéter contre le vendeur, non-seulement le prix de la vente, mais encore une indemnité; au lieu que, s'il étoit de mauvaise foi, il ne jouiroit d'aucun de ces avantages. Mais qu'il ait su ou qu'il ait ignoré que la chose n'appartenoit pas au vendeur, rien n'est plus indifférent pour ce qui concerne la transmission de la propriété. Il est certain que le vendeur n'a pu la lui transférer lorsqu'elle ne lui appartenoit pas.

Si l'on pouvoit transmettre à autrui la propriété d'une chose qui ne nous appartient pas, la loi fondamentale de la propriété seroit détruite.

Le droit de propriété n'est pas simplement le droit de jouir & disposer comme on veut de son bien propre; c'est encore le droit d'en jouir & disposer exclusivement. On n'est pas véritablement le propriétaire d'un bien dont un autre peut disposer à son gré; d'où il suit que la propriété d'une chose ne peut être transmise à autrui, si ce n'est par le fait de celui auquel elle appartient.

C'est sur ce principe éternel, invariable, que repose l'ordre social. La loi qui veut que celui qui vend une chose qui ne lui appartient pas, n'en transfère pas la propriété, mais la simple possession, en est une conséquence nécessaire. Aussi cette loi n'est-elle pas particulière à notre pays; elle régit tous les hommes vivant en société; elle forme le droit commun de tous les peuples policés.

Il n'importe guère que la vente soit faite au nom de la nation. La nation ne peut pas plus attenter à la propriété que les particuliers; elle est à cet égard soumise aux règles générales du droit civil. Il faut qu'elle s'y conforme, ou il n'y a de propriété assurée pour personne.

Elle le doit d'autant plus, que l'une des principales obligations de ceux qui la gouvernent, est de veiller à la con-

ſervation des propriétés. C'eſt donc à eux à donner l'exemple du reſpect qui leur eſt dû. Ne ſeroit-ce pas une monſtruoſité politique, que le gouvernement pût violer les droits ſacrés de la propriété qu'il eſt chargé de protéger?

Nous ne tenons pas nos propriétés de la cité: elles nous ſont acquiſes en vertu d'un droit général & réciproque par toute la terre; elles ſont fondées ſur des conventions plus anciennes que les nations. Les gouvernans ne peuvent donc nous les ôter arbitrairement, ſans ébranler les fondemens mêmes de la ſociété.

Je ne connois qu'un cas où l'on puiſſe exiger le ſacrifice de nos propriétés, c'eſt lorſque la néceſſité publique le commande; encore ne peut-on nous les ravir ſans nous avoir préalablement indemniſés: hors de ce cas, aucune autorité ne peut diſpoſer de ce qui nous appartient contre notre conſentement.

Ainſi, lorſque le gouvernement, ſoit par l'erreur, ſoit par la mauvaiſe foi de ſes agens, vend un bien ſur lequel la nation n'avoit aucun droit, il en eſt de cette vente comme de celle du bien d'autrui qui ſeroit conſentie par un particulier; c'eſt-à-dire qu'elle n'en tranſmet pas la propriété à l'acquéreur; c'eſt-à-dire que, malgré la vente, le propriétaire eſt toujours en droit de le revendiquer.

Le rapporteur de votre commiſſion, dans ſon ſecond rapport, eſt, en quelque ſorte, convenu de la vérité de ces principes: mais il a prétendu que l'on ne pouvoit pas les appliquer aux ventes des biens que la nation avoit mis ſous ſa main. Selon lui, ſi les autorités conſtituées n'ont pas le droit de vendre les biens des particuliers qui n'étoient pas mis en ſéqueſtre, du moins le ſéqueſtre leur donne ce droit.

Quoi donc! il ſuffiroit à une adminiſtration de ſéqueſtrer un bien particulier, pour le mettre dans la main de la nation, l'en inveſtir, & lui donner la faculté d'en diſpoſer! C'eſt-là

une bien grande erreur. Les lois ont déterminé les cas où la nation étoit véritablement investie des biens des particuliers; c'est lorsqu'ils ont été inscrits sur une liste d'émigrés, ou qu'il y a eu contre eux un jugement portant confiscation de leurs biens : encore, pour que la main-mise de la nation ait lieu par l'insertion des particuliers sur une liste d'émigrés, faut-il que cette liste soit imprimée & affichée ; encore le prévenu d'émigration a-t-il un délai pour réclamer. Ce n'est qu'après ces formalités & ces délais que ses biens peuvent être vendus.

Mais quand il n'y a pas eu de confiscation prononcée par un jugement, ni d'inscription sur une liste d'émigrés, il n'y a pas, il ne peut pas y avoir de titre d'investiture en faveur de la nation : les domaines particuliers, malgré le séquestre, ne sont point réputés nationaux, & les autorités n'ont pas plus le droit de les vendre que chaque individu n'a la faculté de disposer des biens de son voisin. Le séquestre ne peut être alors considéré que comme une voie de fait qui a sans doute dépouillé le propriétaire de la jouissance de son bien, mais qui n'a pu lui en ôter la propriété, parce que la propriété, qui est un droit, est toujours indépendante de la force ; parce que la propriété étant garantie par la loi, ne peut aussi être transmise que par elle.

Où en serions-nous, s'il ne falloit que mettre un bien en séquestre pour avoir le droit de dépouiller celui à qui il appartient ? Il n'y auroit rien désormais de sacré. Les propriétés les plus incontestables ne seroient plus que le jouet du caprice ou de l'infidélité des préposés du gouvernement ; la société seroit bientôt dissoute.

On promet, il est vrai, au propriétaire une indemnité. Mais ce n'est pas une indemnité qui lui est due. Ce qu'il demande, ce qu'on n'a pu lui ravir, c'est son patrimoine, le fruit de ses travaux, l'objet de ses plus chères affections.

D'ailleurs, puisque l'un des deux, du tiers réclamant & de l'acquéreur, ne peut prétendre qu'à une indemnité, pourquoi ne seroit-ce pas l'acquéreur qui dût s'en contenter? De quoi pourroit-il se plaindre, lorsqu'il recevroit une juste indemnité, en rendant un bien qu'il ne possédoit qu'en vertu d'un titre non translatif de propriété? Mais celui à qui le bien appartient véritablement, se plaindroit avec raison; il souffriroit une lésion réelle, s'il ne recevoit qu'une indemnité, au lieu de l'objet même qu'il réclame en nature.

Le séquestre, a-t-on dit, étoit pour la nation au moins un titre apparent, qui imposoit à tout citoyen prétendant avoir des droits sur le bien séquestré, l'obligation de réclamer.

Mais d'abord y a-t-il quelque loi qui lui impose cette obligation?

On a invoqué les lois du premier floréal an 3, des 28 ventôse & 6 floréal an 4. Mais que disent-elles, ces lois? Elles disent que tout co-propriétaire avec des émigrés est tenu de justifier de sa qualité, ou de produire ses titres de propriété dans un délai prescrit: faute de quoi, la nation est autorisée à vendre les biens en totalité, sauf les droits du co-propriétaire dans le prix de la vente.

Il n'y a rien là qui ne soit conforme aux principes de la plus sévère justice. C'est au particulier qui a des droits sur un bien en commun avec la République, à les faire valoir; la République n'est pas tenue de les connoître. S'il veut faire cesser la communauté, qu'il s'explique, qu'il le demande. Il ne dépend pas de lui d'arrêter la nation dans ses opérations.

C'est d'ailleurs une règle certaine, que si les biens qui appartiennent à plusieurs par indivis, ne peuvent se partager, l'un d'eux a le droit de les faire vendre. Les co-propriétaires des biens indivis avec la République, lorsqu'ils ne réclament pas contre la vente qu'elle en fait, sont censés

reconnoître que ces biens ſont en effet indiviſibles. La République n'a donc fait qu'uſer de ſon droit lorſqu'elle les a vendus en totalité.

Mais, je le demande, quel rapport cela a-t-il avec la queſtion qui nous occupe ? il ne s'agit point ici des biens que la nation avoit en commun avec d'autres, mais des biens ſur leſquels elle n'avoit aucun droit, & qui appartenoient en entier à des particuliers. Or à l'égard de ces biens, il eſt certain que la nation étoit abſolument ſans titre pour les vendre ; il eſt du moins certain que le défaut de réclamation des propriétaires n'a pu lui en donner aucun.

Ne ſait-on pas d'ailleurs qu'il fut un temps où l'on n'auroit pu faire de pareilles réclamations ſans s'expoſer aux plus grands dangers ? A-t-on déja oublié les moyens que l'on mettoit en uſage pour empêcher même qu'elles n'euſſent lieu ? Combien de citoyens qui, ſous la plus affreuſe des tyrannies, n'ont été arrachés de leurs foyers pour être embaſtillés, que parce qu'ils poſſédoient des biens dont on vouloit s'emparer ; qui, rendus à la liberté, graces à l'immortelle journée du 9 thermidor, ont vu, avec autant de ſurpriſe que d'indignation, leurs propriétés dans des mains étrangères, le plus ſouvent dans celles de leurs perſécuteurs ! Voilà cependant les ventes que l'on vous propoſe de ſanctionner. Non, repréſentans du peuple, vous ne conſacrerez pas une injuſtice auſſi révoltante ; vous ne violerez pas ainſi les droits ſacrés de la propriété.

Quand vous le voudriez, vous ne le pouvez pas.

Sans doute il vous eſt permis, c'eſt là même votre devoir, de faire des lois pour mettre en ſûreté les propriétés, pour terminer tous les différends auxquels elles peuvent donner lieu. Vous avez même, je le ſais, le droit de les grever pour le bien général de l'état : mais vous n'avez pas celui de les détruire par aucun règlement ; car alors vous briſeriez le plus fort lien de la ſociété ; vous anéantiriez le principe

fondamental de tout gouvernement, & particulièrement de celui que le peuple français s'est choisi.

Oui, la Constitution l'a dit, c'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail & tout l'ordre social.

Dans l'article 358, elle déclare de la manière la plus formelle qu'elle garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés.

Or cette garantie si solemnellement promise ne seroit-elle pas illusoire, si le systême de votre commission étoit adopté ?

On s'abuse d'une manière bien étrange, lorsqu'on veut l'étayer de l'article 374 de l'acte constitutionnel.

Que dispose en effet cet article ? « Qu'après une adjudi-» cation légalement consommée de biens nationaux, quelle » qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne pourra être » dépossédé ». Mais il est facile de s'appercevoir que cette disposition ne garantit que la vente des biens *nationaux*, & nullement celle des biens *particuliers*.

Si la Constitution eût entendu valider la totalité des ventes consommées, elle se seroit servie d'une expression générique, qui n'auroit laissé aucun doute sur ses intentions. En ne parlant que des biens *nationaux*, elle a clairement annoncé que les biens *particuliers* n'étoient point compris dans sa disposition, & que si elle entendoit garantir les adjudications des domaines *nationaux*, il n'en étoit pas ainsi des ventes des biens qui n'appartinrent jamais à la nation.

Ce qui termine l'article ne contredit point ce que je viens de dire. Après avoir assuré aux adjudicataires des domaines nationaux l'effet de leurs acquisitions, l'article ajoute, « que le tiers reclamant, s'il y a lieu, sera indemnisé par » la nation. » Mais qu'a-t-on voulu dire par là ? On a voulu dire que si tandis qu'un particulier étoit condamné par un

jugement portant confiſcation de ſes biens, on les vendoit dans la forme preſcrite par la loi, la vente ſeroit toujours maintenue, quand même ſes plus proches parens ſeroient depuis réintégrés dans ſes biens, ſauf à leur accorder une indemnité contre la nation. Dans ce cas, la nation étoit véritablement inveſtie des biens qu'elle a vendus. Elle avoit donc un titre pour vendre. Cependant, comme la reſtitution qui a eu lieu poſtérieurement à la vente, auroit pu fournir des prétextes pour troubler l'acquéreur, la Conſtitution a voulu le raſſurer en le maintenant irrévocablement dans les biens qui lui ont été adjugés.

Mais que l'on veuille conclure de là que toutes les ventes, même celles des biens ſur leſquels la nation n'avoit aucune eſpèce de droit, ſont inattaquables, voilà ce qui répugne aux principes de l'acte conſtitutionnel, comme à ceux de notre légiſlation civile.

On parle de droit politique; on invoque le bien public, auquel doit céder l'intérêt particulier.

Pour moi, je l'avoue, je ne vois rien de plus impolitique, rien de plus dangereux, que de porter atteinte au droit de propriété. C'eſt préciſément pour aſſurer, pour protéger la propriété, que la ſociété s'eſt formée. Elle agit contre ſon but, elle court à ſa deſtruction, ſi les propriétés ſont violées par une loi prétendue politique. Combien l'hiſtoire ne nous montre-t-elle pas de révolutions funeſtes dans les ſociétés où la propriété n'eſt pas reſpectée!

Où a-t-on trouvé d'ailleurs que la propriété doive ſe régler par les principes du droit politique? Elle ſe règle par les principes du droit civil: c'eſt la loi civile qui eſt le *palladium* de la propriété.

Le bien public, dit-on, demande que les acquéreurs des biens vendus au nom de la nation ne puiſſent être inquiétés dans leurs acquiſitions: mais le bien public n'eſt jamais que l'on ôte à un particulier ſa propriété pour la tranſmettre à un autre. Le ſouverain bien, le véritable intérêt de tous,

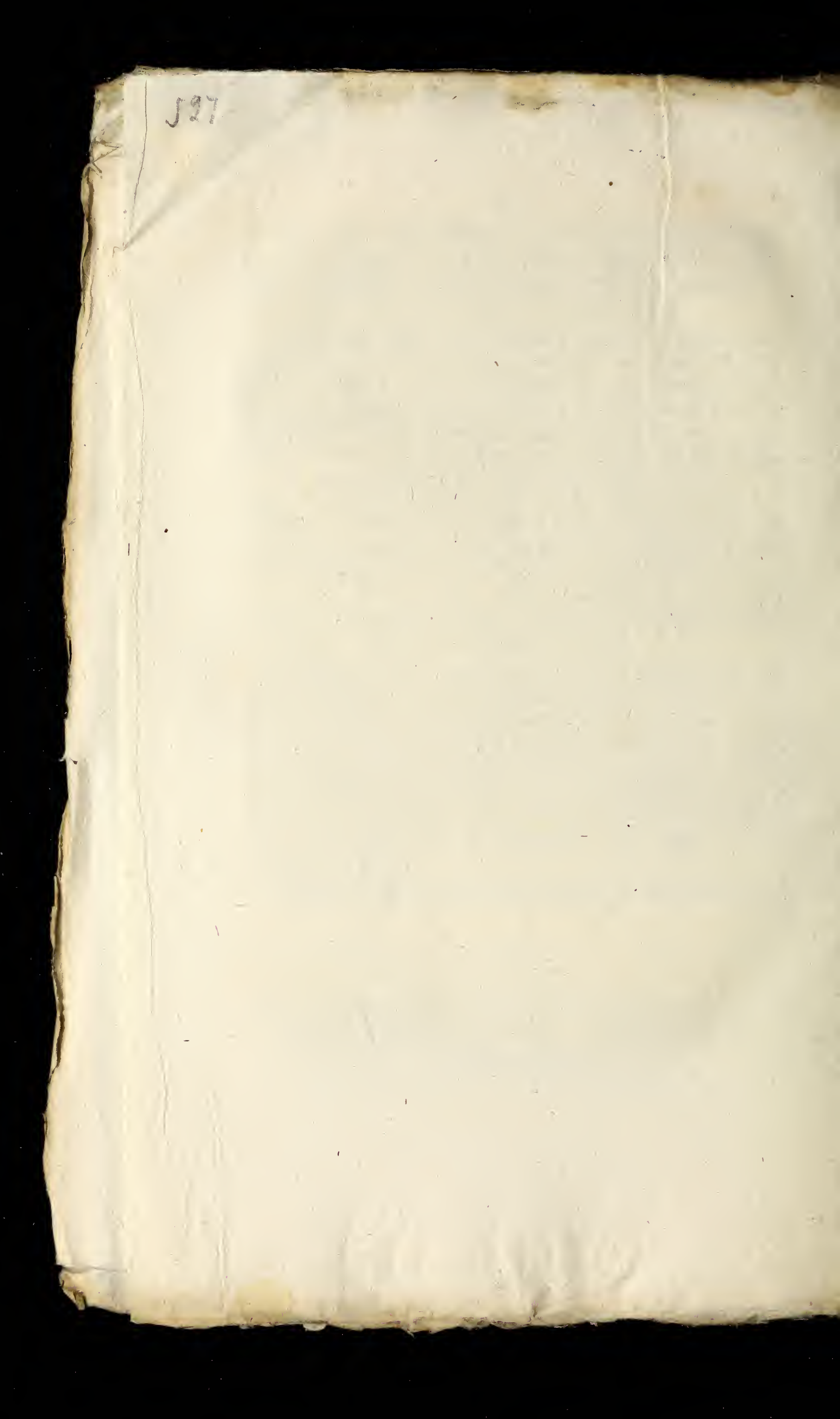
eſt que, ſous aucun prétexte, on ne viole point le reſpect dû aux propriétés. Comment peut-on eſpérer que le crédit public s'affermiſſe, que la confiance générale renaiſſe, ſi l'on ſe joue ainſi de ce qu'il y a de plus ſacré?

Voulez-vous inſpirer la confiance dans la vente des biens nationaux, ne les confondez pas avec ceux qui n'eurent jamais ce titre : protégez, défendez les acquéreurs des domaines vraiment *nationaux*. Vous le devez; le ſalut de la République vous le commande : mais n'accordez pas la même faveur à ceux qui ont acheté de la nation des biens qui ne lui appartenoient pas. Si la nation leur en a garanti la vente, n'avoit-elle pas auſſi auparavant garanti la conſervation de ces biens aux particuliers à qui ils appartenoient en propre? Les droits de ces derniers ſont antérieurs à ceux des acquéreurs, & par conſéquent plus reſpectables. Hâtez-vous donc de les rétablir dans la jouiſſance de ces droits dont on n'a pu les dépouiller. La politique, l'intérêt public, la juſtice, tout vous en impoſe le devoir.

La juſtice, ah! vous ſavez comme en effet ſes lois ont été méconnues. L'inſtant eſt venu où elle doit reprendre ſon empire : qu'elle commande déſormais à tous les cœurs; qu'elle ſoit notre vertu, notre règle invariable. Sachons être juſtes, & beaucoup de maux pourront être encore réparés, oubliés même. Soyons toujours juſtes, & la République aura pour amis tous les Français. Oui, c'eſt la juſtice qui fait la ſplendeur des empires, qui en eſt le plus ferme appui, qui en perpétue la durée.

J'appuie l'ordre du jour ſur le projet de la commiſſion.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial, an V.


J27